

REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES POUR LES ASSOCIATIONS / C.E.

ARTICLE 1 : La salle des fêtes est placée sous l'autorité de la municipalité.

ARTICLE 2 : La salle des fêtes est mise à la disposition :

~ **Des associations / C.E.** : les associations à but non lucratif relevant de la loi 1901 à but culturel, social, scolaire, de loisirs, sportives d'éducation permanentes de la commune, pour leurs activités et manifestations, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et les représentants de la commune.

La location peut être faite uniquement par une personne majeure et responsable.

La présence de cette personne est obligatoire pendant la durée de la location.

~ **Des associations et C.E. extérieurs** à la commune

ARTICLE 3 : La salle des fêtes est mise à disposition du loueur, sans vaisselle, à partir **du vendredi ou du samedi (en fonction de la demande du responsable)**. Les clés sont à prendre en Mairie.

La salle des fêtes sera remise par la commune au loueur en état de propreté, le ménage étant assuré par une société extérieure.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué par l'ASVP ou par un représentant de la mairie **UNIQUEMENT A LA DEMANDE DU RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION / C.E.**

Seront alors vérifiés :

→ L'état de propreté de la salle des fêtes, de la cuisine, des sanitaires, de la salle Jussig et les éventuelles dégradations seront relevées.

Pour toute perte ou casse un dédommagement sera demandé : Balai, Raclette : 25€ ; serpillère, pelle,...10€.

→ Les sols devront être balayés et lavés correctement, à l'extérieur les mégots de cigarettes devront être ramassés et nous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les salles.

→ Les sanitaires seront lavés et désinfectés.

→ L'évier, les réfrigérateurs, la machine à laver la vaisselle, et la gazinière seront laissés propres. Les filtres du lave-vaisselle seront rincés.

→ Les tables et les chaises devront être lavées et rangées comme indiqué sur le plan.

En cas de non-respect, une pénalité sera appliquée.

Les dégradations chiffrées par les services techniques seront facturées aux loueurs.

Il lui appartiendra de se faire rembourser par son assureur le cas échéant.

Entretien des locaux :

Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué sur le contrat de location. En cas de non-respect des clauses du contrat de location relatif au nettoyage, le Maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

Tout problème ou dysfonctionnement des systèmes de réfrigération ou de chauffage devra être signalé immédiatement en mairie aux heures d'ouverture ou au 06.07.29.54.72

ARTICLE 4 : La personne responsable qui prend possession des clés pour une manifestation est chargée d'assurer l'ouverture et la fermeture du bâtiment.

Elle veillera à ne laisser aucune lumière allumée dans la salle, la cuisine, les sanitaires.

Elle s'engage à ne pas toucher aux appareils de chauffage ou d'éclairage autrement que pour s'en servir suivant leur destination.

Elle devra observer les règles d'hygiène et de propreté dans toutes les parties intérieures et extérieures de la salle des fêtes.

Elle respectera le bon fonctionnement de tous les équipements (volets, portes, ...).

D'une façon générale, elle est responsable de tous les dégâts éventuels occasionnés tant au bâtiment qu'au matériel.

ARTICLE 5 : Tous les usagers doivent impérativement veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Ils doivent en particulier :

- Veiller au niveau sonore des installations (sonos, radios, ...), au moment du départ, ainsi qu'aux claquements de portières, ceux-ci s'apparentent au tapage nocturne.
- Respecter la législation en vigueur sur la vente de boissons (autorisation d'ouverture d'un débit de boisson) ainsi que l'interdiction de fumer dans les lieux publics.
- S'engager à respecter les consignes de sécurité.
- Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec scotch, clou, ou punaises : pour ne pas détériorer le papier et les plaques du plafond, il est donc interdit d'utiliser punaises ou scotch, sur les murs, l'utilisation de « patafix » reste toutefois possible.
- Il est interdit de fumer dans la salle.
- Les véhicules devront respecter le stationnement, parking situé sur le côté de la salle des fêtes (les chemins d'accès devront être laissés libres).
- Le locataire veillera à respecter les plates-bandes situées aux abords de la salle.
- Le locataire prend en charge le mobilier contenu dans la salle et en est pécuniairement responsable en cas de dégradation, perte ou vol.
- Les sols devront être balayés et lavés correctement, les tables et les chaises nettoyées.
- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le grand container vert.
- Les cartons propres seront déposés dans la poubelle jaune.
- Les bouteilles en verre seront déposées dans les containers situés sur le parking.
- Les mégots de cigarettes seront ramassés.
- Le mobilier ne doit pas sortir de la salle.
- **Il est strictement interdit de faire partir des feux d'artifices, pétards et tous objets susceptibles d'être dangereux, nuisibles, bruyants, ou inflammables.**
- **Les animaux sont interdits dans la salle.**

Le non-respect de ces conditions engage l'entière responsabilité de la personne louant la salle.

ARTICLE 6 : Un contrat sera établi entre le locataire et la commune.

Conditions particulières de location : Chaque location donnera lieu à la signature d'un contrat qui stipulera, notamment le prix de la location.

Une attestation d'assurance responsabilité civile en qualité d'organisateur d'une manifestation est exigée et déposée en mairie le mois précédent la date de la manifestation.

Un chèque de caution sera déposé en mairie le mois précédent la date de la manifestation.

Après le contrôle fait par l'ASVP ou le représentant de la mairie, le chèque de caution devra être récupéré en Mairie une semaine après la date de l'état des lieux.

Le montant du loyer sera déposé en mairie le mois précédent la date de la manifestation

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

ARTICLE 7 : Toute personne fréquentant la salle des fêtes devra se conformer strictement aux dispositions du présent règlement, sous peine de se voir à l'avenir interdire définitivement l'accès de celle-ci. Toutes infractions à ces dispositions seront dûment constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou en cas d'accident.

ARTICLE 9 : Le représentant de la mairie, les responsables d'associations, utilisateurs de la salle des fêtes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui restera constamment affiché dans la salle des fêtes.

ARTICLE 10 : Le présent règlement établi en deux exemplaires doit être accepté et signé par la personne responsable lors de la réservation. Un exemplaire est remis à l'utilisateur, le second restera en Mairie.

L'adjointe en charge du sport,
De la culture et des associations,
Magali GRISEL

Le Maire,
Jean-François DELDICQUE

Le responsable de l'assoc. / C.E
NOM :

Fait à St Clair de la Tour, le...../...../.....

